Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0019

Portant signature de la convention de partenariat pour la mise à disposition des locaux entre le Département-Région de Mayotte et le Centre Communal d'Action Sociale de Mamoudzou

L'an deux mille vingt six, le dix sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°N°DL_AP2025_0318 relative à l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;

Considérant : le rapport n°2026-02917 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission solidarité, action sociale et santé en date du 12 février 2026 ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260019-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer la convention de mise à disposition de bureaux entre le Département-Région de Mayotte et le Centre Communal d'Action Sociale et leurs éventuels avenants ;

Article 2 : de prendre en charge la redevance mensuelle de **1 250.00 euros** (chapitre 011 du budget annexe PMI, soit un total de **15 000 euros/an** pour une durée de 3 ans (possibilité de renouveler) à compter de 2026 ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260019-DE

— VILLE DE —
MAMOUDZOU

CCAS
Centre communal d'action sociale
VILLE DE MAMOUDZOU

Convention de partenariat entre le CCAS de Mamoudzou et Le Département-Région de Mayotte

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale, collectivité dont le siège social est situé Boulevard Halidi SELEMANI, BP01 97600 Mamoudzou immatriculé sous le numéro siret 20000883700011,

Représenté par Monsieur Ambdilwahedou SOUMAILA, agissant en qualité de Président, autorisé à signer la présente convention.

Ci-après désigné « Le CCAS »

Et

Le Département-Région de Mayotte dont le siège social est situé 112, Boulevard Halidi Sélémani BP 101 Mamoudzou, représenté par Monsieur Ben Issa Ousseni en tant que Président de l'assemblé de Mayotte.

Représenté par M. Ben Issa OUSSENI, agissant en qualité de Président, autorisé à signer la présente convention par délibération n°2021.0197 du 01 juillet 2021.

Ci-après désigné "Le Département",

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de prévention santé à travers le contrat local de santé (CLS), la commune souhaite développer de l'offre de soins dans les différents villages de la commune en partenariat avec les professionnels en lien avec la santé.

A ce titre, la PMI en partenariat avec la Ville à travers son centre communal d'action sociale, va mettre en place un centre de santé sexuelle.

Article 1 : Objet de la convention

L'objectif de la convention est de déterminer les modalités de mise à disposition de bureaux à la PMI afin de lui permettre :

- ✓ d'effectuer des dépistages sur les maladies sexuellement transmissibles (MST) et les infections sexuellement transmissible (IST),
- ✓ de réaliser des actions de sensibilisation en matière de contraception,

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260019-DE

- ✓ De donner la possibilité à l'accès à la contraception et des interruptions volontaires de grossesse (IVG).

Article 2 : Engagement de chaque partie

Le CCAS s'engage à :

- Mettre à disposition de la PMI trois bureaux comprenant (un espace d'accueil, deux espaces pour la consultation et les interventions plus une salle d'eau)
- S'acquitter du loyer
- Payer les Factures (eaux, électricité, assurance, internet)
- Prendre en charge le gardiennage des locaux
- Entretenir les locaux

Le Département-Région s'engage :

À effectuer dans le cadre du contrat local de santé les actions suivantes :

- Dépistage MST et IST
- Ateliers santé sexuelle
- Prise en charge du public cible
- Prévention en santé sexuelle.

Article 3 : Prise d'effet et Durée de la convention :

La présente convention a une durée de 3 ans renouvelable, par tacite reconduction.

Elle prend effet dès la signature de la convention.

Article 4 : Redevance et Modalité de versement :

La PMI s'engage à payer une redevance de **15 000€** au CCAS. Elle devra être attribuée à 100 % dès la signature de la présente convention.

Elle sera renouvelée à chaque année comptable, aussi longtemps que la PMI exploitera les lieux pour ces missions.

Article 5 : Suivi de la Convention

Un bilan conjoint sera réalisé en décembre 2026 à partir des indicateurs suivants :

- Le nombre d'actions en matière de sensibilisation effectuées
- Le nombre de dépistage
- Le nombre de personnes reçues par les différents professionnels de santé

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260019-DE

Article 6– Révision de la convention

A la demande du CCAS ou de la PMI, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre signée par le Président du CCAS ou de l'Assemblée de Mayotte ou leurs représentants légaux précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai de deux mois suivant la réception de cette demande pour y faire droit, ou communiquer son refus motivé ou une proposition alternative par lettre signée. A défaut, la partie initiatrice de la demande de modification de la convention peut faire usage du droit de résiliation, selon les modalités définies à l'article 7 de la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

Fait à....., le

En deux exemplaires originaux

Pour le Centre Communal d'Action Sociale	**Pour le Département-Région de Mayotte**
Représenté par son Président	Représenté par son Président
M. Ambdilwahedou SOUMAÏLA	M. Ben Issa Ousseni